

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
Subdivision de Martigues
Route de la Vierge - CS1
13696 – Martigues Cedex

Nos réf. : GC/BC - D-0334-2014-UT13-Sub-Mart R
Affaire suivie par : Gwendal CHRISTIEN
gwendal.christien@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04.42.13.01.10 – Fax : 04.42.13.01.29

SPR 1096

Marseille, le 11 SEP. 2014

Le Préfet

à

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône
Place Félix Baret

13282 – Marseille Cedex 6

Objet : Avis de l'autorité environnementale pour les projets.

Référence : - Votre transmission en date du 1^{er} juillet 2014 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société GCA LOGISTICS FOS sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

- Mon accusé de réception n°SPR 883 en date du 23 juillet 2014.

PJ : Avis de l'autorité environnementale.

Par transmission sus visée en référence vous m'avez adressé le dossier de demande d'exploiter une installation classée soumise à autorisation au titre de l'article R512-2 du code de l'environnement.

Ce dossier a été déclaré complet et régulier au sens de la procédure ICPE par le service instructeur et, à ce titre, pouvant être soumis à l'avis de l'autorité environnementale. Vous trouverez ci-joint cet avis.

Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, cet avis doit être :

- rendu public par voie électronique (site Internet) par vos soins,
- joint au dossier d'enquête publique,
- mis en copie au pétitionnaire.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par
délégation,
P.A., Le chef du service de prévention des risques

Jean-Luc BUSSIÈRE
Ingénieur divisionnaire
de l'Industrie et des Mines

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara CS 70248
13331 MARSEILLE cedex 3

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 11 SEP. 2014

Unité Territoriale des Bouches du Rhône
Subdivision de Martigues
Route de la Vierge
CS1
13696 – Martigues Cedex

Référence : GC/BC - D-0333-2014-UT13-Sub-Mart R
n° S3IC : 64- 10881 – P1
Affaire suivie par : Equipe Risques
Tél. : 04.42.13.01.10 – Fax : 04.42.13.01.29

**Avis de l'autorité
environnementale**

SPR1095

- Objet** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
Demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône sur la zone d'activité « DISTRIPORT » déposée le 25 janvier 2013 par la société GCA LOGISTICS FOS.
Dossier complété le 21 octobre 2013.
Dossier modifié le 20 août 2014.
- Réf.** : Saisine de l'autorité environnementale datée du 1^{er} juillet 2014.
Accusé réception de l'autorité environnementale du 23 juillet 2014.
Avis de l'Agence régionale de Santé daté du 18 août 2014.
Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône daté du 29 août 2014.
Avis du Préfet des Bouches-du-Rhône daté du 25 août 2014.

1. Présentation du projet

La société GCA LOGISTICS FOS, dont le siège social est situé ZI des Gourniers - 26200 Montélimar, projette d'implanter et d'exploiter une plate-forme logistique sur la zone DISTRIPORT aménagée par le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Cette société est une filiale du groupe Charles André (GCA), groupe de logistique spécialiste du transport de produits vrac et de matières dangereuses.

L'objectif du projet est de répondre aux besoins des industriels régionaux et étrangers en matière de réception, stockage et l'ensemble de la chaîne logistique des matières premières destinées à l'industrie ainsi que des produits semi-finis et finis destinés à l'import ou à l'export.

La société GCA LOGISTICS FOS sera l'exploitant de l'installation.

Le projet consiste à créer, sur un terrain aménagé par le GPMM et propriété de la SCI FOS LOGUIMMO (filiale de GCA), une plateforme logistique comprenant :

Adresse postale du siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
CS 70248
13331 MARSEILLE cedex 03

- un bâtiment de stockage d'une superficie de 34 400 m² réparti en 7 cellules dont 2 réservées au stockage de matières dangereuses
- une aire d'une superficie de 4 320 m² pour le stockage de conteneurs y compris des conteneurs de matières dangereuses ;
- dix silos de stockage de produits pulvérulents (matières plastiques et minérales) ;
- des locaux d'utilités et bureaux.

Le bâtiment sera situé sur la parcelle cadastrale n°1004 de la section B correspondant au lot B4 de la zone DISTRIPORT.

La zone d'implantation est déjà un parc d'activité aménagé et totalement dédié aux activités de stockage.

Suite à la recevabilité de son dossier, le pétitionnaire a informé le Préfet des Bouches-du-Rhône, par transmission en date du 20 août 2014 d'un addendum joint au dossier, qu'il ne souhaitait plus entreposer de conteneurs de GPL pour ne plus soumettre à des effets létaux significatifs des tiers qui ne l'étaient pas, notamment au niveau de l'entrepôt voisin situé sur le lot B3 de la ZA DISTRIPORT.

Cette modification n'est pas de nature à remettre en cause la recevabilité du dossier et n'a pas d'impact sur les composantes sanitaire et environnementale du dossier. Il n'a pas été jugé nécessaire de consulter à nouveau l'ARS et la DDTM dans le cadre de l'avis de l'autorité environnementale.

2. Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences potentielles du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact, de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Selon l'article R.122-7 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R.122-6-III du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région qui s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L.122-1 et R.512-6 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été déclarées recevables et transmises à l'autorité environnementale le 1^{er} juillet 2014 pour être soumis à son avis.

L'avis ci-joint, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de Rubrique ICPE	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime	Rayon d'affichage (km)
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	Quantité maximale : 495 tonnes	AS	3

1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	Quantité maximale : 1 512 tonnes	AS	3
1200	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t	Quantité maximale : 340 tonnes	AS	6
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	Quantité maximale : 60 tonnes	A	1
1132	Toxiques présentant des effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges B. Emploi ou stockage 1. substances et mélanges solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 50 t.	Quantité maximale : 800 tonnes	A	1
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t.	Quantité maximale : 109 tonnes	A	2
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Capacité équivalente : 826 m ³	A	2
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³	Volume : 409 400 m ³	A	1
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m ³	Volume : 106 670 m ³	A	1

1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 20 000 m ³	Volume : 106 670 m ³	A	1
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³	Volume maximal : 82 300 m ³	A	2
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc...le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³ 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³	Volume maximal : 80 000 m ³	A	2
		Volume maximal : 80 000 m ³	A	2
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	Quantité maximale : 216 tonnes	D	/
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance : 70 kW	D	/
1185	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920	Capacité totale < 300 kg	NC	/
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 250 t	Quantité maximale : 60 tonnes	NC	1
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.	Capacité totale < 5 000 m ³	NC	/
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Puissance : 1,2 MW	NC	/

AS : Autorisation avec servitudes _ A : Autorisation _ D : Déclaration _ NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB.

L'établissement est soumis à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pris en application de la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses (directive SEVESO II).

3. Les enjeux identifiés par l'Autorité Environnementale.

Le projet, proposé dans la zone DISTRIPORT du GPMM, n'est concerné par aucune protection réglementaire signalant un intérêt environnemental.

La limite nord du site d'implantation est situé en bordure de la ZNIEFF "Salins du Caban et du Relais – étang de l'oiseau" qui est partiellement occupée par des bâtiments.

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.122-5, complété par l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude et prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Au vu des impacts présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Elle répond également à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation.

La grille de maîtrise des risques ne fait pas apparaître d'incompatibilité sur la base des critères d'appréciation de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers.

Dans son dossier GCA propose d'établir un POI cohérent prenant en compte les salariés des entreprises voisines afin de renforcer leur culture du risque et ainsi de diminuer leur vulnérabilité.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la **remise en état et la proposition d'usages futurs**, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont limités.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.